



Fiche animateurs

Nombre de pages : 4

PRATIQUER LA VOILE AVEC DES ENFANTS OU ADOLESCENTS : COMMENT ENCADRER L'ACTIVITÉ ?

Cette fiche est destinée aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM) : colonies de vacances, centres de vacances, camp de jeunes, etc... Elle fait le point sur les règles de sécurité et d'encadrement à respecter lors d'une activité "Voile"

D'autres fiches pratiques Keezam indiquent les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives en séjour de vacances : baignade, VTT, ski nautique, ski, sports de combat, tir à l'arc, canyoning, équitation, loisirs motorisés, etc...

Elles sont toutes librement accessibles sur le site www.keezam.fr

LES FICHES ANIMATEURS KEEZAM...

Les **Fiches Animateurs** proposées par Keezam sont destinées à tous les organisateurs de séjours et voyages avec des mineurs, hors du cadre scolaire : colonies et centres de vacances, déplacements sportifs, séjours à thème, groupes scouts, CE,...

Pratiques, elles facilitent le travail des responsables, organisateurs comme accompagnateurs, et aident à la réussite des voyages.

Toutes les **Fiches Animateurs** sont accessibles sur le site www.keezam.fr



Durant vos séjours, vous disposez d'une boîte vocale et d'un blog pour rassurer les parents.

Keezam met **gratuitement** à la disposition des responsables de colonies de vacances, voyages scolaires, camps d'ados, séjours sportifs,...

- **Une boîte vocale**, pour donner facilement des nouvelles aux parents,
- **Un blog**, pour leur montrer les photos du séjour.

Au retour, **l'album photo du séjour vous est offert.**

Pour en profiter : <http://www.keezam.fr>

ORGANISER ET ENCADRER UNE ACTIVITÉ VOILE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.

Cette fiche indique les conditions d'organisation et d'encadrement à respecter pour mettre en place une activité « Voile » en accueil collectif de mineurs : séjour ou colonie de vacances, camp de jeunes, accueil de loisirs, camp scout,...

Ces conditions, impératives, permettent d'assurer la sécurité de tous. Elles sont issues de l'arrêté du 20 juin 2003, et intègrent les modifications apportées par l'arrêté du 26 juin 2008.

1 – L'attestation préalable à la pratique des activités aquatiques ou nautiques.

En accueil collectif de mineurs, la pratique des activités de canoë-kayak et des disciplines associées, de canyoning, de ski nautique ou de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée :

- par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée.



Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau posée.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1,80 m. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire : en piscine à partir d'un tapis flottant disposé sur l'eau ; en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité, exceptée pour la descente en canyon.

2 - Les règles pour pratiquer la voile en séjour de vacances.

L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport relatifs aux établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

2.1 – Les conditions d'organisation et de pratique.

La pratique de la voile nécessite « *L'attestation préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques.* » (cf 1)

Les activités voile se déroulent :

a – Soit dans une zone de navigation nettement délimitée par des bouées ou repères, et définie par l'organisateur en fonction des conditions géographiques et météorologiques. Cette activité se déroule sous la surveillance d'au moins une personne possédant une des qualifications citées dans les conditions d'encadrement ci-dessous.

b – Soit sous forme de randonnée(s) diurne(s) dont les étapes n'excèdent pas une journée sur l'eau. La navigation s'effectue sur navires de plaisance à voile, bateaux collectifs, dériveurs, multicoques légers ou planches à voile.

Pour les programmes de navigation prévoyant un éloignement à plus de 2 milles nautiques d'un abri, un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans la limite des prérogatives propres à cette qualification.

Chaque embarcation doit disposer d'un moyen de communication radiotéléphonique adapté. Pour les autres programmes, la navigation se fait en flottille de six au maximum, accompagnée d'un bateau de sécurité disposant d'un moyen de communication radiotéléphonique adapté.

c – Soit sous forme de navigation excédant une journée sur l'eau.

Cette navigation est pratiquée uniquement sur habitable. La zone de navigation doit correspondre à la catégorie de conception de l'embarcation. Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il doit posséder une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans la limite des prérogatives propres à cette qualification.

2.2 – Les conditions d'encadrement.

a – Activités de voile se déroulant à moins de 2 milles nautiques d'un abri.

L'encadrement peut être également assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications mentionnées ci-après :

- Professorat ou professorat adjoint d'éducation physique et sportive option voile ;
- Diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée ;
- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) titulaire de la session de qualification voile.

b – Activités de voile se déroulant à plus de 2 milles nautiques et à moins de 200 milles nautiques d'un abri.

L'encadrement est assuré par des personnes titulaires d'une des qualifications mentionnées ci-après : dans la limite des prérogatives propres à chacune d'elles :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), option voile ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), spécialité « activités nautiques », mention monovalente voile ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente voile, selon les prérogatives attachées à chaque support ;

- Diplôme de moniteur fédéral croisière du 2e degré délivré par la Fédération française de voile, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- Diplôme de moniteur fédéral croisière du 1er degré délivré par cette même fédération sportive lorsque l'activité est exclusivement diurne ;

c – Les qualifications de scoutisme reconnues pour l'encadrement d'une activité voile

Jusqu'au 1er juillet 2013, les qualifications de scoutisme marin suivantes et avec les prérogatives définies ci-dessous sont reconnues pour encadrer les activités de voile se déroulant à plus de 2 milles nautiques et à moins de 200 milles nautiques d'un abri.

Chef de flottille :

- encadrer une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- encadrer une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri, dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart ;

Chef de quart :

- encadrer une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- encadrer une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri ;

Patron d'embarcation :

- assurer les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri, avec un chef de flottille à terre ;
- assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri, au sein d'une flottille elle-même sous la responsabilité d'un chef de flottille.

Ces qualifications sont délivrées par la commission marine des associations suivantes :

- Eclaireurs et éclaireuses de France ;
- Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ;
- Scouts musulmans de France ;
- Eclaireuses et éclaireurs unionistes de France ;
- Scouts et guides de France ;
- Guides et scouts d'Europe ;
- Scouts unitaires de France.

**Un message enregistré
sur votre boîte vocale
rassure tous les parents.**

Pour en profiter : <http://keezam.fr>